

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situé au lieu-dit Les Hêtraux sur la commune de Bouelles (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5839 relative au projet de boisement de terres agricoles situées au lieu-dit Les Hêtraux sur la commune de Bouelles (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Jacques HUPIN et reçue complète le 3 avril 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 avril 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 18 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 4,76 hectares de terres agricoles situées au lieu-dit Les Hêtraux sur la commune de Bouelles (Seine-Maritime), dans un but de production de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée AD 13 d'une surface de 4,7674 ha, actuellement cultivée en grande culture ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff) de type II « *Les Cuestas du pays de Bray – Identifiant national : 230009230* » ;
- en dehors de zones humides ou prédisposées à la présence de zone humide ;
- au sein d'un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement identifiés par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux puis en phase d'exploitation :

- la préparation par sous-solage peu profond des lignes de plantation, espacées de 3,5 mètres ;
- la plantation d'un mélange d'essences (1/3 chênes Pubescents, 1/3 Hêtre, 1/3 Cèdre de l'Atlas) avec une densité de 1200 plants à l'hectare et protégées par des gaines de protection individuelles ;
- la préservation des haies et talus existants (notamment à l'ouest et à l'est de la parcelle) ;
- le semis d'un couvre-sol (trèfle blanc) afin d'éviter au maximum les opérations d'entretien des interlignes (une opération annuelle de broyage des interlignes contre la végétation concurrente lors des premières années d'exploitation restant possible) ;
- une gestion du boisement par sylviculture mélangée à couvert continu ;

Considérant la volonté du porteur de projet de créer un boisement constitué d'essences diversifiées adaptées au changement climatique ; que le boisement réduira le corridor calcicole mais viendra consolider le corridor boisé au nord de la parcelle ; que la gestion forestière prévue en sylviculture irrégulière permettra une préservation de la biodiversité notamment en conservant un couvert arboré permanent du peuplement forestier (pas de phase de coupe rase) et en maintenant du bois mort sur pied et au sol ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 4,76 ha de terres agricoles au lieu-dit Les Hêtraux sur la commune de Bielles (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 07 MAI 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr